

## Arrêt

n° 315 943 du 5 novembre 2024  
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2024 par X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 23 janvier 2024.

Vu la requête introduite le 28 mars 2024 par X (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), prise le 27 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 6 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La jonction des affaires

1.1. Les deux recours sont introduits par une mère et son fils majeur ayant tous deux déclaré avoir fui leur pays d'origine en raison des problèmes rencontrés avec la même personne, à savoir [Y. K.], conjoint de la requérante et père du requérant. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

#### 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

En ce qui concerne la requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété. Vous êtes née le [XXX] à Zigopa en Côte D'Ivoire. Issue d'une famille chrétienne, vous grandissez en famille à Gagnoa. Vous arrêtez vos études avant la fin de vos études primaires. Alors que vos parents vous envoient travailler comme ménagère à Abidjan à vos 17 ans, vous êtes victime d'un viol qui occasionne une grossesse. A vos 18 ans, vous mettez donc au monde [E.], votre première fille. De retour à Gagnoa, vous faites la rencontre de [Y.K.], un musulman du nord avec qui vous entrez en relation et avec qui vous aurez 6 enfants en parallèle d'une activité de commerciale de vêtement qui vous amène à effectuer des déplacements en Afrique de l'Ouest. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous êtes en relation avec [Y.], sa sœur se manifeste et rappelle son frère aux traditions de son ethnie. [Y.], qui avait pourtant promis de ne jamais exposer ses filles à la pratique de l'excision revient sur sa parole et vous demande de pratiquer la mutilation sur vos filles. Vous refusez et lui reprochez la trahison de sa parole. Vos filles ne sont pas excisées mais votre refus pèse lourd sur la qualité de votre relation qui se dégrade. La situation empire quand les troubles liés à la crise postélectorale de 2010-2011 éclatent et que [Y.] prend part à la rébellion. En effet, son comportement se dégrade radicalement et il vous parle de plus en plus mal, se présente en arme à la maison, vous menaçant et vous insultant. La situation culmine quand il vous pousse des escaliers. La chute est violente et vous y laissez vos trois dents de devant. Déposée à l'hôpital par des voisins, vous mettez vos enfants à l'abri chez un oncle et allez vous réfugier chez votre mère. Alors que vous tentez de porter plainte à la police de Gagnoa, vous êtes éconduite et la police vous suggère de régler les affaires familiales en famille. C'est là que vous êtes présentée à un Tunisien qui vous fait voyager vers la Tunisie en 2014. Vous y passerez plus de deux ans à travailler à Sfax. Alors que vous tentez de rejoindre la Libye pour traverser la mer vers l'Europe, vous êtes appréhendée par les autorités tunisiennes qui vous refoulent vers la Côte d'Ivoire. Vous retournez chez votre mère qui finance votre traversée vers l'Europe en vendant un terrain. Vous quittez la Côte d'Ivoire vers la Libye en compagnie de votre fille en 2017. Prise de fièvre, votre fille ne finira pas la traversée du Niger et décède en chemin. Vous rejoignez l'Italie en 2017 où vous introduisez votre première demande de protection internationale qui est rejetée. Vous arrivez en France le 22 décembre 2019 où vous introduisez une deuxième demande de protection internationale qui est aussi rejetée. Arrivée en Belgique le 1 octobre 2021, vous introduisez une troisième demande de protection internationale dont objet.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: deux photos de [Y.] (1) ; une capture d'écran attestant du bac d'une de vos filles (2) ; une attestation de lésion (3).*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez exprimé des problèmes de santé lors de votre entretien personnel devant le CGRA, déclarant souffrir de douleurs au dos, au pied et être fatiguée. L'officier de protection chargé de vous entendre s'est montré à l'écoute et vous a demandé ce qu'il pouvait mettre en place pour vous faciliter l'entretien. Il vous a proposé des pauses à votre demande (NEP, p. 3). L'entretien s'est passé dans de bonnes conditions et l'avocate présente n'a pas signalé de problèmes à la fin de celui-ci (NEP, p. 16).*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Toujours concernant la tenue de votre entretien au CGRA, alors que débute l'entretien personnel, vous faites mention de votre demande précédente d'un interprète pour faciliter la tenue des échanges au CGRA.** Pourtant, il s'avère que vous avez mené vos deux premiers entretiens en français à l'Office des étrangers, que vous n'avez jamais demandé un interprète au CGRA. Dans ces conditions, après avoir vainement tenté de voir auprès du service ad-hoc si un interprète maîtrisant votre langue maternelle serait disponible, l'officier de protection vous propose de maintenir cet entretien en français, voyant que bien que les accents ivoiriens et bruxellois respectifs de l'officier de protection et de la demandeuse de protection internationale étaient forts différents, la communication n'en était pas moins intelligible. L'officier de protection vous propose alors de vous rapprocher à votre convenance et de voir ultérieurement si les choses se passaient correctement.

L'officier de protection s'est ensuite efforcé à parler un français intelligible et posé, s'est assuré tout au long de l'entretien que la compréhension était correcte et l'entretien s'est finalement déroulé dans de bonnes conditions. Votre conseil n'a d'ailleurs pas relevé de difficultés particulières à ce sujet lors de son intervention

*en fin d'entretien personnel. Dans ces conditions, le CGRA considère que vous avez pu vous exprimer dans de bonnes conditions lors de votre entretien personnel.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.*

***D'emblée, le Commissariat général relève que plusieurs éléments de votre récit affectent sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.***

***Primo***, interrogée sur votre itinéraire lors de votre entretien devant le CGRA, vous avez déclaré avoir quitté la Côte d'Ivoire par avion pour la Tunisie en 2014 pour revenir dans votre pays deux ans et quelques plus tard (Notes de l'entretien personnel, ici nommées « NEP », p. 12) soit au tournant de 2016 et 2017. Vous auriez ensuite pris la route du désert pour traverser la mer et arriver en Italie en 2017 (NEP, p. 13). Or, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli en date du 16 mai 2023, vous aviez déclaré avoir fui pour la Tunisie le 24 octobre 2014, avec l'aide d'un ami tunisien de votre oncle qui vous a fait travailler pendant 7 mois dans la ville de Sfax sans jamais mentionner de retour en Côte d'Ivoire (voir question 5, questionnaire CGRA). Lors de votre premier passage à l'Office des étrangers, vous fournissiez encore une version totalement différente déclarant avoir quitté la Côte d'Ivoire via le désert et la mer en mars 2017 en raison de votre crainte de votre père (voir question 37, déclaration à l'Office des étrangers) sans jamais mentionner de passage en Tunisie. Vous avez aussi déclaré ne jamais avoir possédé de passeport (voir question 28-29, déclaration à l'Office des étrangers) alors que vous déclarez en entretien au CGRA que vous avez voyagé en Tunisie munie de votre passeport (NEP, p. 11).

***Deuxio***, interrogée lors de votre premier entretien quant à vos lieux de vie en Côte d'Ivoire, vous déclarez avoir quitté Gagnoa pour Abidjan à la fin octobre 2016, date à laquelle vous déclarez au CGRA être sur le point d'être rapatriée de force de Tunisie (voir supra).

***Tertio***, vous vous êtes présentée en Italie sous une fausse identité, celle de madame [A.D.] née le [XXX] (vois dossier administratif, procédure Dublin).

*Le Commissariat général considère, compte-tenu de ces éléments - contradictions quant aux modalités de votre voyage, à votre possession ou non de documents de voyage ou même à votre identité - que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ces éléments jettent déjà un sérieux discrédit sur les circonstances de votre départ du pays et sur l'année de votre départ. D'autres éléments portent atteinte à la crédibilité de votre récit.*

***Ainsi, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de [Y.K.], le père de vos enfants qui vous harcèle et vous menace de mort depuis plus de 15 ans. Cependant, le Commissariat général relève des contradictions flagrantes et des lacunes importantes qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.***

***Premièrement, alors que vous avez déclaré lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers que vous craignez votre père pour raisons religieuses, vous déclarez, lors de votre second entretien et au CGRA, craindre le père de vos enfants.***

*Bien qu'en début d'entretien personnel au CGRA, vous précisez d'emblée que les conditions de votre premier entretien n'étaient pas correctes, que l'agent de l'Office des étrangers s'est mal comportée, que vos français n'étaient pas mutuellement intelligibles et que vous ne vous souvenez plus de ce que vous y aviez dit du fait du stress et du caractère traumatisant de la situation (NEP, p. 3, 14), cette explication ne pourrait suffire à convaincre.*

*En effet, vous avez, lors de cet entretien donné tant d'éléments qui se vérifient lors de votre entretien que le contenu de vos déclarations à cette occasion ne peut être remise en cause dans son ensemble. En effet, votre identité et celle de votre famille est correcte bien que manque la mention de votre petite sœur. Vous avez précisé la date du décès de votre mère que vous confirmez lors de votre entretien personnel, le 2 mai 2021 (NEP, p. 6). De même pour votre voyage entre la Côte d'Ivoire et l'Italie entre mars 2017 et mai 2017*

(voir dossier administratif, déclaration à l'Office des étrangers – NEP, p. 3-8 ; 11-13). Par contre, si votre père, que vous désignez alors comme étant votre agent de persécution est renseigné comme toujours vivant à Zigopa, votre village de naissance (NEP, p. 3-4), vous déclarez lors de votre entretien au CGRA que celui-ci est décédé depuis 2013 (NEP, p. 6). Confrontée à cette contradiction majeure dans vos déclarations, votre explication consistant à dire que vous ne pouvez pas être menacée par un homme décédé en 2013 (NEP, p. 14) ne pourrait suffire à convaincre. En effet, vous avez déclaré lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers qu'il était bien vivant.

Le CGRA considère qu'il n'est pas vraisemblable, qu'interrogée à l'Office des étrangers quant aux raisons de votre crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous mentionnez votre père plutôt que [Y.], le père de vos enfants. Votre explication consistant à dire que l'agent de l'Office des étrangers vous a traumatisée et que les conditions de l'entretien n'étaient pas optimales ne saurait suffire à convaincre. En effet, vos déclarations lors de ce passage sont largement conformes à votre récit au CGRA mais en plus, alors que vous avez déjà connu deux procédures de protection internationale en Italie et en France, vous ne pouviez pas ignorer lors de ce premier passage à l'Office des étrangers la nature des questions liées à la procédure de protection internationale et ne pouviez donc pas confondre la menace d'un père décédé depuis près de 10 ans avec celle du père de vos enfants, lui, bien vivant. Une telle contradiction portant sur le cœur de votre crainte, l'identité de votre agent de persécution est un premier élément sapant la crédibilité de votre crainte.

**Deuxièmement**, à considérer que c'est [Y.] qui serait votre agent de persécution, force est de constater qu'alors que tous vos ennuis ont eu lieu au tournant des années 2000 et 2010, ni vous ni vos enfants n'avez plus eu affaire à [Y.] depuis 2014 et celui-ci n'a pas mis ses menaces à exécution puisque vos filles ne sont pas excisées (NEP, p. 12). Interrogée sur les activités actuelles de [Y.], vous répondez ne plus avoir de nouvelles et ne pas savoir où il vit (NEP, p. 8, 13). Or, vous êtes toujours en contact avec vos proches dont vos enfants (NEP, p. 8, 9) dont vous dites pourtant qu'il les menace encore à ce jour (NEP, p. 10, 15). Vous déclarez que [Y.] pourrait les retrouver grâce aux informations publiques relatives à leur réussite et orientation scolaire (NEP, p. 15), affirmation totalement hypothétique étant donné que vos enfants vivent toujours au pays depuis votre départ et que votre conflit allégué avec votre ex-conjoint ne les empêche pas de poursuivre leur scolarité (NEP, p. 9). Vous mentionnez que trois de vos enfants ont eu leur bac mais qu'ils n'ont pas poursuivi leurs études de peur que leur père ne les retrouve (NEP, p. 10 et 11). Invitée à donner plus de précisions sur les raisons pour lesquelles vos enfants ne pourraient poursuivre leurs études supérieures, vous répondez de manière évasive et mentionnez le contexte général qui sévit au pays sans apporter le moindre élément concret établissant une menace concrète et actuelle qui pèserait sur vos enfants ou sur vous-même.

Au vu de ces éléments, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté le pays pour les raisons que vous avez alléguées devant lui et que vous nourrissez une crainte actuelle en cas de retour.

**Enfin, les documents que vous versez au dossier ne sont pas de nature à renverser les conclusions de la présente décision.**

**L'attestation de lésion** que vous avez produite ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigée se borne en effet à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les lésions qu'il constate aient pour origine les mauvais traitements que vous avancez. Ce document ne pourrait donc suffire à établir que les séquelles que vous présentez ont été causées par des mauvais traitements subis de la part de votre partenaire.

**Les photographies de [Y.]** ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises ou de l'identité des personnes qui y figurent.

**La capture d'écran** attestant de la réussite scolaire de votre fille tend à confirmer cette réussite, élément non remis en cause dans la présente décision. Par contre, cela ne pourrait suffire à renverser les conclusions selon laquelle vous ne craignez pas pour votre vie en Côte d'Ivoire.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son**

*pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

En ce qui concerne le requérant :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété et vous êtes né le [XXX] à Gagnoa en Côte D'ivoire où vous avez vécu toute votre vie. Issu d'une famille mixte musulmane et chrétienne, vous êtes scolarisé jusqu'à votre troisième secondaire. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : suite à son entrée dans la rébellion en 2010/2011, votre père s'en prend de plus en plus souvent à votre mère qui a refusé de laisser exciser ses filles. La situation s'envenime de plus en plus et culmine quand votre père pousse votre mère dans les escaliers. Elle en ressort avec ses dents de devant cassées. Cet épisode pousse, en 2012, votre mère à fuir le domicile familial où votre père a récemment installé sa deuxième famille. En 2015, votre père, qui refuse de continuer à supporter votre scolarité brise un tabouret sur votre tête. Vous fuyez le domicile chez un ami qui vous soigne. Vous passerez les années qui suivent à vendre des vêtements dans les marchés tout en vivant entre les rues et chez des amis. Vers 2020, alors que vous vous inquiétez du sort de votre mère qui est à l'étranger et que votre père et vous en revenez aux mains, vous faites la rencontre de quelqu'un qui peut vous aider à voyager vers l'Afrique du Nord et vers l'Europe. Vous gardez la recette de votre vente journalière et dérobez une somme chez votre père afin de financer votre voyage. Vous prenez alors la route du Burkina Faso et passez par le Niger où vous faites la rencontre de [C. T. L.], la mère de votre enfant né en Belgique. Vous transitez ensuite par l'Algérie, puis la Libye où vous êtes emprisonné avant de pouvoir fuir et prendre la route de la Tunisie où vous prenez l'eau. Vous arrivez en Italie dans la foulée. Vous transitez par la France et arrivez en Belgique où vous retrouvez votre mère, [Y. D.], qui est aussi en procédure auprès du CGRA pour une crainte en lien avec votre père (CGRA nr XX/XXXXXX). Vous introduisez votre demande de protection internationale le 27 juin 2022. Votre fils, [T. L., K.] né en Belgique, suit de son côté la procédure de votre compagne dont la crainte est sans lien avec la vôtre.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez pas de documents.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Concernant la tenue de votre entretien au CGRA, relevons que vous n'avez jamais fait la demande d'un interprète afin de faciliter votre échange au CGRA.***

*Pourtant, il ressort d'un courrier de votre avocat datant de la veille de votre entretien que vous auriez préféré bénéficier d'une telle aide étant donné les difficultés qu'aurait rencontrées votre mère dans l'expression de son propre récit quelques jours auparavant au CGRA. Déjà le CGRA relève que votre mère aurait rencontré cette difficulté de compréhension lors d'un entretien s'étant déroulé 2 semaines auparavant, que vous résidez dans le même centre Fedasil et que votre avocate a eu le loisir d'introduire cette demande dans des délais plus propices à l'organisation d'un tel soutien. En effet, il n'est pas évident de trouver un interprète parlant le bété en moins de 24 heures.*

*Force est cependant de constater qu'alors que débute votre entretien personnel, vous ne faites à aucun moment, ni vous ni votre conseil, mention de votre besoin d'un interprète. Il s'avère par ailleurs que vous avez mené vos deux premiers entretiens à l'Office des étrangers en français, et que vous n'avez jamais demandé un interprète au CGRA. Alors que l'officier de protection ignorait tout de votre demande d'un*

*interprète, il commence l'entretien sans que jamais la question de la langue et de la bonne compréhension des échanges n'ait été soulevée. Bien qu'il a été nécessaire de reformuler certaines questions afin de rapprocher les accents respectifs des deux interlocuteurs, l'ensemble de l'échange s'est tenu dans de très bonnes conditions. Votre conseil n'a d'ailleurs pas relevé de difficultés particulières à ce sujet lors de son intervention en fin d'entretien personnel. Dans ces circonstances, le CGRA considère que vous avez pu vous exprimer dans de bonnes conditions lors de votre entretien personnel.*

**Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Ainsi, compte tenu de vos déclarations et de votre profil, il n'est pas avéré que vous feriez l'objet de persécutions ou de traitements inhumains ou dégradants en Côte d'Ivoire.**

**En effet**, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les mauvais traitements dont vous auriez été l'objet de la part de votre père. A ce sujet, vous expliquez que votre père se serait désintéressé de votre famille et de votre éducation (note de l'entretien personnel ici nommées 'NEP', p. 8, 11) après un conflit qui l'a opposé à votre mère (NEP, p. 8, 11), ce qui aurait causé le départ de cette dernière du domicile familial et de Côte d'Ivoire après de nombreuses brimades (NEP, p. 11). Après le départ de votre mère, votre père vous aurait à votre tour maltraité (NEP, p. 11, 14). Prenant la fuite du domicile paternel où restait vivre votre frère jumeau [A.], vous avez vécu de petits boulots, vous débrouillant, vivant tantôt chez des amis, tantôt dans la rue (NEP, p. 13, observations #2 à votre entretien personnel). En cas de retour au pays, vous craignez votre père.

Cependant, il convient de souligner que le motif invoqué à la base de votre demande de protection internationale ne peut en aucun cas être rattaché à l'un des critères prévus dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Aussi, il ressort des déclarations faites dans le questionnaire du Commissariat général que vous n'avez jamais été arrêté ni condamné. A la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour dans votre pays, vous répondez très clairement : « je crains plus mon père » (NEP, p. 10), évoquant aussi une crainte relative aux conséquences du vol de la recette journalière de votre employeur au moment de votre fuite de votre pays (NEP, p. 10).

**Concernant votre crainte vis-à-vis de votre père**, si le CGRA ne remet pas en cause les difficultés familiales que vous auriez pu rencontrer, force est de constater que celles-ci ont débuté, en ce qui vous concerne, en 2015 alors que vous aviez 15 ans et que vous avez fui votre domicile pour vous débrouiller, dans la même ville de Gagnoa, pendant près de 5 ans, vivant de petits boulots (NEP, p. 8, 9) et suivant votre chemin jusqu'à ce que vous décidiez de partir à la recherche de votre mère (NEP, p. 11, 15). Vous avez donc pu survivre à ces moments difficiles, dans la ville où vivait toujours votre père, de même que vous avez pu vous adapter aux difficultés du dangereux périple vers l'Europe, rencontrant même une compagne sur le chemin. Dans ces conditions, fort de votre expérience de vie, de votre capacité d'adaptation mais aussi, de la formation en maçonnerie que vous avez suivie en Belgique (NEP, p. 8), rien ne pourrait expliquer que vous ne soyez pas en mesure de vous établir n'importe où en Côte d'Ivoire, éventuellement loin de votre père en vous appuyant sur les contacts que vous avez gardés dans votre pays et sans y subir les menaces de votre père à votre égard (NEP, p. 8, 9). Il ressort de cette analyse que la crainte que vous exprimez ne ressort pas de la Convention de Genève et n'atteint pas le seuil de gravité pouvant l'apparenter à une crainte de subir des atteintes graves.

**Pour ce qui est du larcin dont vous dites être l'auteur**, déjà, force est de constater que vous n'en avez fait aucune mention lors de votre passage à l'Office des étrangers (voir dossier administratif). Alors que vous avez bien mentionné que vous aviez volé de l'argent à votre père pour prendre la route de l'exil (voir questionnaire CGRA, question 5), vous n'avez jamais fait mention de cette crainte lors de vos passages à l'Office des étrangers.

Par ailleurs, le CGRA souligne que le vol est un délit punissable et que la protection internationale n'a pas vocation à soustraire un demandeur aux poursuites légitimes de ses autorités sauf à considérer qu'il ne pourrait bénéficier d'un jugement équitable en raison de l'un des 5 motifs de la convention de Genève. En l'occurrence, vous ne donnez pas le moindre élément qui indiquerait que vos droits ne seraient pas respectés si vous deviez répondre de ce vol auprès des autorités ivoiriennes.

**Le CGRA prend bonne note de vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel. Par contre, celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions de la présente décision, au contraire.**

*Déjà, comme évoqué supra, ni vous ni votre conseil n'avez fait mention d'aucun besoin d'un interprète ou fait mention de difficultés de compréhension lors de votre entretien personnel.*

**Ensuite,** vous déclarez qu'entre votre départ de votre domicile et votre départ de Côte d'Ivoire, vous avez pu loger chez des connaissances, ce qui confirme le CGRA dans son analyse que vous avez pu rebondir dans l'adversité et que rien ne peut expliquer que vous ne puissiez le faire à l'avenir.

**De plus,** vous expliquez que votre oncle a soutenu la scolarité d'[A.], votre frère jumeau ce qui confirme le CGRA dans son analyse que vous gardez des contacts au pays, que vous pourriez bénéficier de soutiens et que ceux-ci, comme évoqué supra vous permettraient de rebondir efficacement en cas de retour dans votre pays.

**Enfin,** vous déclarez que vous aviez, après votre départ du domicile familial, les moyens de soutenir Adama financièrement, ce qui sous-entend que votre situation était suffisamment confortable pour subvenir à vos besoins de base.

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »*

### **3. Les requêtes**

3.1. Les requérants, dans leurs requêtes introductives d'instance, rappellent les faits repris dans les décisions attaquées en les développant.

3.2. Ils prennent un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

Dans un premier développement du moyen, la requérante fait valoir essentiellement le déroulement problématique de son premier entretien à l'Office des étrangers et estime, en substance, que « la partie adverse ne s'est pas suffisamment adaptée à [son] profil. ».

Le requérant, quant à lui, précise qu'il a rejoint sa mère en Belgique et reproche à la partie défenderesse sa motivation inexacte dès lors que les difficultés familiales rencontrées par les requérants ne sont pas contestées.

Les requérants entreprennent, ensuite, de répondre aux différents griefs retenus à leur égard par la partie défenderesse dans ses décisions.

3.3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **4. Les éléments communiqués au Conseil**

Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Copie de son passeport.

4. Copie de la C.I. de son père.

5. Mail du 18.01.2024 corrigéant ses notes d'entretien personnel.

6. Preuve d'inscription de [K.] à l'école de DABOU.
7. Photo de [K.] devant le poste de police de DALOA.
8. Certificat de fréquentation d'[E.] à l'HEC-AD de YAMOUSSOUKRO.
9. Photo d'[E.] devant son école.
10. Certificat de fréquentation de [S.] à l'Institut Valentin. ».

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent une crainte de persécution à l'égard de la même personne, à savoir [Y. K.], l'ex-compagnon de la requérante et père du requérant, en raison de maltraitances qu'il leur a infligées. Le requérant invoque, par ailleurs, une crainte à l'égard de son père et de son employeur car il leur a soutiré de l'argent en vue de financer son départ du pays.

5.3. Dans la motivation de ses décisions, la partie défenderesse refuse d'octroyer la protection internationale et estime, notamment, que la crainte de la requérante à l'égard de [Y. K.] n'est pas actuelle et est purement hypothétique en ce qu'elle n'a plus de contact avec son principal acteur de persécution depuis de nombreuses années. Quant au requérant, la partie défenderesse considère, en substance, que sa crainte ne peut être rattachée à l'un des critères prévus par la Convention de Genève et qu'elle « n'atteint pas le seuil de gravité pouvant l'apparenter à une crainte de subir des atteintes graves » en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5. Le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas fondamentalement en cause les difficultés familiales relatées par la requérante mais elle estime que sa crainte n'est plus actuelle et fondée dans la mesure où les problèmes qu'elle allègue ont eu lieu jusqu'en 2010 et qu'elle n'a plus de contact avec son ex-compagnon depuis 2014. Par ailleurs, elle constate que ce dernier n'a pas mis à exécution ses menaces d'excision à l'égard de ses filles malgré le fait qu'elles vivent en Côte d'Ivoire.

5.6. Le Conseil observe, néanmoins, l'instruction particulièrement lacunaire réalisée par la partie défenderesse quant aux maltraitances alléguées. En effet, la partie défenderesse a axé son instruction essentiellement sur l'actualité de la crainte de la requérante de sorte qu'elle n'a pas ou très peu été entendue sur des pans centraux de son récit, à savoir son mariage et son vécu dans le cadre de celui-ci durant près de vingt-cinq ans (v. dossier administratif de la requérante, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 4 janvier 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.4). De plus, si la requérante mentionne, lors de son second entretien à l'Office des étrangers, que ses convictions politiques ont pu être à l'origine des maltraitances qu'elle aurait subies et invoque des problèmes ethniques qui auraient exacerbé les conflits familiaux invoqués (v. dossier administratif de la requérante, pièce numérotée 13, « questionnaire »), le Conseil remarque qu'aucune investigation n'a été menée à ces égards.

5.7. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort d'une lecture attentive des déclarations de la requérante que celle-ci a introduit une demande de protection internationale en Italie - où elle est d'ailleurs connue sous une autre identité (v. dossier administratif, pièce numérotée 17) - et en France, demande qui s'est toutefois

soldée négativement. Le Conseil estime qu'il serait judicieux d'instruire plus avant les motifs qui ont fondé ces demandes de protection internationale ainsi que la raison pour laquelle les autorités françaises ont rejeté ladite demande.

5.8. Ainsi, le Conseil estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour apprécier en toute connaissance de cause les craintes et risques allégués de sorte qu'une nouvelle instruction semble nécessaire.

Dans la mesure où le récit du requérant se rattache à celui de sa mère, le Conseil ne peut se prononcer sur la crédibilité de celui-ci tant qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes sur les violences familiales alléguées.

5.9. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments mentionnés aux points 5.6. et 5.7. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires à la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires CCE X et CCE X sont jointes.

**Article 2**

Les décisions rendues les 23 janvier 2024 et 27 février 2024 par la partie défenderesse sont annulées.

**Article 3**

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE